CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Walter Van Gerven a présenté ses conclusions le 16 mars 1989*. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

« La sous-position 97.03 du tarif douanier commun, dans la version annexée au règlement (CEE) n° 3000/80 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les articles appelés 'cubes magiques' ».

* Langue originale: le français.